Avis à afficher dans votre entreprise

avant le 15 décembre 2018

Fixation des jours fériés en 2019

1. Les jours fériés de l'année 2019 sont :

Mardi 1er janvier (Nouvel An)
Lundi 22 avril (Lundi de Pâques)
Mercredi 1er mai (Fête du Travail)
Jeudi 30 mai (Ascension)
Lundi 10 juin (Lundi de Pentecôte)
Dimanche 21 juillet (Fête Nationale)
Jeudi 15 août (Assomption)
Vendredi 1er novembre (Toussaint)
Lundi 11 novembre (Armistice)
Mercredi 25 décembre (Noël)

2. Remplacement dans l'entreprise des jours fériés coïncidant avec un jour d'inactivité

- Le jour férié du dimanche 21 juillet sera remplacé par le .....
- Si le jour habituel d'inactivité dans l'entreprise est autre qu'un samedi, le(s) jour(s) férié(s) suivant(s) sera (seront) remplacé(s) comme suit : .....

Rappel

- Si un jour férié coïncidant avec un jour normal d'activité survient pendant une période de congés annuels, il conserve entièrement son caractère de jour férié et n'est pas remplacé par un autre jour de travail se situant en dehors de la période de vacances.
- Si un jour férié coïncide avec un jour habituel d'inactivité dans l'entreprise (ex.: le lundi dans le secteur de la coiffure), ce jour férié doit également faire l'objet d'un jour de remplacement.

3. Repos compensatoire en cas d'occupation un jour férié

(art. 11 et 12 de la loi du 04.01.1974)

En cas de travail un jour férié, le repos compensatoire est accordé selon les modalités suivantes :

- le repos compensatoire sera accordé dans les 6 semaines qui suivent le jour férié ;
- si le travail a duré plus de 4 heures, le repos sera d'une journée complète ;
- si le travail n'a pas excédé 4 heures, le repos sera d'un demi-jour et sera accordé avant ou après 13 heures; en tout état de cause, le travail sera limité ce jour-là à 5 heures maximum ;
- si le travailleur est occupé à temps partiel, le repos sera égal à la durée réelle du travail effectué le jour férié ;
- le repos compensatoire est pris sur le temps de travail ;
- si une suspension du contrat (ex.: la maladie) empêche l'octroi de ce repos pendant cette période, il sera accordé dans les 6 semaines qui suivent la fin de la suspension ;
- si un préavis est en cours, le repos sera accordé avant l'expiration de ce préavis.

Fait à ..... le .....

Signature du (des)
représentant(s) des travailleurs

Signature de
l'employeur ou de son délégué

P.S. Cet avis constitue une annexe au règlement de travail en vigueur dans l'entreprise.

Partena – association sans but lucratif - secrétariat social agréé d'employeurs par AM du 3 mars 1949 sous le n° 300.
Siège social : Rue des Chartreux 45, 1000 Bruxelles. TVA BE 0409.536.968.

Le SSE Partena ne peut en aucun cas être tenu responsable pour l'utilisation de ce modèle.